

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

352/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Déménagement – 4 Bis Rue du Milieu

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande Madame Clémence LE VASSEUR, 4 Bis Rue du Milieu – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, afin de permettre le bon déroulement d'un **déménagement**, 4 Bis Rue du Milieu, le 14 juin 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au 4 Bis Rue du Milieu, le 14 juin 2025, Madame Clémence LE VASSEUR est autorisée à stationner 2 fourgons au droit du 4 Bis Rue du Milieu ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement :

- Le stationnement et la circulation des piétons seront interdits au droit du 4 Bis Rue du Milieu,
- La rue sera fermée à la circulation sauf riverain,
- La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des **véhicules** gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 juin 2025

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte Publié ou notifié le 06 JUIN 2025
--

Date de mise en ligne sur le site internet : **11 JUIN 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN et Ch.